Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des ressources

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N°22-2015-EPA

Portant reconnaissance de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets au sein de la Chambre d'agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages dans la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture;

VU la directive européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

VU le Code de l'Environnement;

VU les articles R211-25 à R211-47 du Code de l'Environnement relatifs à l'épandage des boues et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

VU le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 18 avril 2005 portant sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 24 février 2015;

CONSIDERANT la reconnaissance de l'existence par le préfet de la Marne d'une Mission de Recyclage Agricole des Déchets au sein de la chambre d'agriculture de la Marne depuis 1999;

CONSIDERANT que les actions actuelles de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets répondent aux critères de l'organisme indépendant tels que cités dans la réglementation susvisée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (désignée MRAD 51), en accord avec la Chambre d'Agriculture de la Marne et placée sous sa maîtrise d'ouvrage, le rôle d' « organisme indépendant du producteur de boues » dans le département de la Marne tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

La MRAD 51 est un service clairement identifié au sein de la chambre d'agriculture de la Marne.

On entend par « produits résiduaires organiques » tout effluent, déchet ou sédiment de curage, urbain, brut ou transformé y compris les composts à base de boues ou de digestats à base de boues issus d'ICPE, pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique, produit dans le département ou importé et épandu dans le département.

ARTICLE 2 : Missions confiées à la MRAD 51

Le préfet confie à l'organisme indépendant les missions suivantes :

- Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation ;
- Centralisation et synthèse de l'information relative à la valorisation agricole des boues ;
- Suivi et expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange ;
- Animation de la filière.

Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation :

A la demande du préfet, la MRAD réalise une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation.

Cet avis technique peut porter sur les documents suivants :

- Étude préalable à l'épandage ;
- Programme prévisionnel d'épandage ;
- Suivi agronomique des épandages ;
- Synthèse annuelle du registre d'épandage ;
- Bilans agronomiques ;
- Dossier de déclaration ou d'autorisation déposé au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.3.0 « épandage de boues issues du traitement des eaux usées » et 2.1.4.0 « épandage d'autres effluents ou boues à l'exclusion des boues urbaines ») ;
- Documents relatifs à l'activité des vidangeurs ;
- Tout autre document réglementaire devant être réalisé par le producteur de boues (dispositifs de surveillance et d'auto-surveillance, bilan annuel des épandages, bilan technique des épandages).

La MRAD peut proposer au prestataire ou gestionnaire chargé du suivi des épandages que des analyses complémentaires de sols ou de boues soient réalisées. Les frais d'analyse sont à la charge du producteur.

Centralisation et synthèse de l'information relative à la valorisation agricole des boues :

Elle synthétise et archive les données relatives à la valorisation agricole des boues et les met à disposition des partenaires de la filière (dont l'Administration).

A partir des documents et informations qu'elle aura collectés, complétés en tant que de besoin, la MRAD rédige annuellement et met à disposition des acteurs de la filière (dont l'Administration) une synthèse de la campagne d'épandage présentant notamment les éléments suivants :

- Origine des boues ;
- Nature des boues ;
- Localisation des épandages ;
- Bilan des flux en azote, phosphore, éléments traces métalliques et composés traces organiques ;
- Vérification de la non superposition des plans ;
- Identification des lots non conformes à la réglementation et leur destination ;
- Identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées (hors situations habituelles liées aux teneurs naturelles des sols).

Elle rédige et transmet un bilan et un rapport d'activité annuels aux membres du comité de pilotage. La forme et le contenu de ce document sont proposés par le comité technique et validés par le comité de pilotage.

Suivi et expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange :

À la demande du Préfet, la MRAD réalise une expertise technique ou contre-expertise des demandes d'agrément (initiale et de renouvellement) des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et assure un suivi des bilans d'activité de vidange.

Les vidangeurs agréés devront adresser :

- leur bilan d'activité de vidange de l'année antérieure avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- leur synthèse annuelle du registre d'épandage à la MRAD pour expertise.

Animation générale de la filière :

Information et conseils :

La MRAD fournit informations et conseils aux différents acteurs de la filière et notamment aux producteurs de boues, à leurs prestataires de service et aux agriculteurs utilisateurs, afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

En particulier, elle mène, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation et de formation, elle accompagne les collectivités dans la réalisation des démarches administratives et techniques, elle favorise l'organisation des filières de recyclage.

Appui technique :

La MRAD aide à l'élaboration des plannings prévisionnels d'épandage pour les stations inférieures à 2000 EH pour lesquelles elle est sollicitée.

Animation de la filière :

La MRAD facilite la concertation entre les divers représentants des filières et contribue au renforcement des partenariats entre les différents acteurs. Elle anime le comité de pilotage, l'informe, lui propose des actions à réaliser en vue de la sécurisation de la filière et assure son secrétariat.

Veille technique :

La MRAD assure une veille technique (suivi des connaissances, des techniques innovantes) et assure la diffusion des informations aux partenaires (y compris l'Administration).

ARTICLE 3 : Limites d'intervention

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduaires organiques, ni les missions des services chargés des polices de l'environnement (eau, installations classées, déchets, police sanitaire...).

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de produits résiduaires organiques.

ARTICLE 4 : Pilotage et fonctionnement de la MRAD

L'animation de la MRAD est assurée par un agent de la Chambre d'agriculture de la Marne possédant un niveau de compétence et une indépendance qui lui permettent d'exercer les missions dévolues.

Afin d'observer, de suivre et d'orienter le travail de la MRAD 51, il est créé un comité de pilotage et un comité technique.

Chaque année un bilan technique est présenté au groupe de travail « épandages » de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) auquel la MRAD participe en tant qu'expert sur les questions relatives à la valorisation des boues.

Comité de pilotage et comité technique:

Le comité de pilotage est le groupe de travail « épandages » de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Il décide des grandes orientations, fixe les priorités, valide les documents types (cahier des charges, etc.), les choix techniques et les échanges d'informations dans le but de faire progresser les filières et les projets de valorisation agricole.

Il se réunit au moins une fois par an, en début d'année, sur l'initiative du préfet, afin d'examiner les compte-rendus annuels d'activité de l'année écoulée et le programme prévisionnel de l'année suivante de la MRAD et de l'ASAE.

Le préfet ou son représentant préside le comité de pilotage, composé des personnes suivantes ou leur représentant respectif :

En qualité de représentants des services de l'Etat et des collectivités :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des Maires de la Marne ou son représentant.

En qualité d'organismes techniques :

- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Marne ou son représentant ;
- Le représentant de la Mission pour le Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) ;
- M. le président de l'Association pour l'étude du Suivi Agronomique des Epandages en Champagne Ardenne et régions limitrophes (ASAE) ou son représentant ;
- Le représentant du Syndicat des Professionnels du Recyclage En Agriculture (SYPREA).

En qualité de représentants des composantes de la filière de valorisation agricole d'effluents organiques :

- M. le directeur de la Société TEREOS ou son représentant ;
- M. le directeur de la Société VIVESCIA ou son représentant ;
- M. le directeur de la Société CRISTAL UNION ou son représentant ;
- Le représentant du Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (S.P.D.E.).

Tout autre partenaire dont la présence est jugée utile par les membres du comité pourra y être associé.

Le comité technique est composé des partenaires de la filière intervenant d'un point de vue technique dans le recyclage agricole des déchets. Il se réunit au moins une fois par an en milieu d'année à l'initiative de la MRAD, qui se charge de son secrétariat.

Son rôle est de faciliter la concertation entre les acteurs, les choix techniques et les échanges d'informations dans le but de faire progresser les filières et les projets de valorisation agricole.

Il est animé par la MRAD et composé comme suit :

- Un représentant de la Direction départementale des Territoires,

- Un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- Un représentant de la MRAD.

Tout autre partenaire dont la présence est jugée utile par les membres du comité pourra y être associé

ARTICLE 5 : Territoire d'intervention

La MRAD 51 intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur les stations d'épuration urbaines, collecteurs de matières de vidange, stations de compostage et unités de méthanisation traitant des boues situées dans le département de la Marne et produisant des produits résiduaires organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 51 a également compétence pour toute parcelle d'épandage située dans la Marne, que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande des MRAD ou des services de l'État des départements voisins, la MRAD 51 peut apporter son expertise pour des déchets produits dans la Marne et épandus dans les départements concernés.

ARTICLE 6 : Clauses de précarité

Le préfet peut, après consultation du comité de pilotage et préavis d'un an, mettre fin aux missions d'organisme indépendant confiées à la MRAD. Dans cette éventualité, la MRAD restituera au préfet l'ensemble des données collectées acquises à partir de la signature dudit arrêté et sera habilitée à ne conserver que les données publiques.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne,
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Marne,
Le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
Le Président du Conseil général de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

À CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 30 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Marne,

Francis SOUTRIC